

COMMUNE DE CONDE-SUR-VIRE
2 Place Auguste Grandin – 50890 Condé-sur-Vire

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 30 juin 2022

L'an deux mil vingt-deux, le trente juin à vingt heures trente, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Laurent PIEN, Maire.

Présents : Mme Annick ALIX FAUDEMÉR, Mme Esther BEUVE, M. Eric CAUVIN, Mme Catherine COQUELIN, M. Pierrick DELACOTTE, Mme Laurence DUFOUR, M. Alain EUDES, Mme Sylvie GAUTIER, M. Joël GAUTIER, M. Emmanuel JAMARD, Mme Nathalie LECLER, Mme Nathalie LECUIR M. Franck LEGIGAN, M. Sébastien LEMONNIER, M. Alain LENESLEY, M. Gilles MALICOT, M. Cyril PANIEL, M. Laurent PIEN, Mme Pierrette POUSSET, Mme Martine SAVARY, Mme Aurélie VERGIN

Excusés : Mme Sylvie ASSELIN qui a donné pouvoir à M. Alain LENESLEY, Mme Isabelle DEGUETTE qui a donné pouvoir à Mme Pierrette POUSSET, M. Manoël DUDOUIT qui a donné pouvoir à Mme Martine SAVARY, Mme Martine LEPAGE qui a donné pouvoir à M. Joël GAUTIER, M. Vivek SINGH qui a donné pouvoir à M. Cyril PANIEL, Mme Laëtitia VIVIER qui a donné pouvoir à M. Emmanuel JAMARD

Absents : M. Yann LECUYER, M. Serge LEMONNIER

Secrétaire de séance : M. Éric CAUVIN

Date de convocation : 22 juin 2022

Date d'affichage : 5 juillet 2022

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 21

Pouvoirs : 6

Votants : 27

Délib. n°2022-061 : RPI Mesnil-Raoult/Saint-Romphaire/Troisgots - modification des statuts

Lors d'une réunion du RPI le 1^{er} juin dernier, il a été convenu de procéder à un ajustement des statuts.

Après délibération, le Conseil municipal :

DECIDE

- **Approuver les statuts modifiés du RPI Mesnil-Raoult-Saint-Romphaire-Troisgots comme suit :**

ARTICLE 1 :

En application ds articles L163-1 et suivants du code des communes, il est formé entre les communes de ~~Mesnil-Raoult, Saint-Romphaire et Troisgots~~ **Condé sur Vire et Bourgvallées** un syndicat qui prendra la dénomination de « syndicat scolaire intercommunal de Mesnil-Raoult, Saint-Romphaire, Troisgots ».

ARTICLE 2 :

ARTICLE 2.1 :

Le syndicat a pour objet d'assurer :

- la cantine dépendant des écoles primaires et maternelles de Mesnil-Raoult, Saint-Romphaire, Troisgots ; la cantine étant fixée à Saint-Romphaire.
- le service des transports **sur la pause méridienne** des enfants fréquentant les écoles de Mesnil-Raoult, Saint Romphaire, Troisgots.
- le fonctionnement et la gestion de la garderie de Mesnil-Raoult et Saint-Romphaire.
- la gestion du personnel (cantinière, aides-maternelles, femme de ménage, etc) et plus généralement la gestion de l'ensemble des moyens nécessaires à ses

vocations (fournitures scolaires, sorties pédagogiques, chauffage, électricité, eau, gaz, vélos, ballons, produits

- la gestion et l'investissement du matériel de bureautique et d'informatique.

ARTICLE 2.2 :

~~Il reste à la charge de chaque commune les frais d'investissements liés, entre autres, à la réfection et au bon état des écoles ou salles de classe et à l'amélioration. Les communes ont pour objet d'assurer :~~

- les frais d'investissements et de fonctionnement des bâtiments dont ils sont les propriétaires.

ARTICLE 3 :

Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de Saint-Romphaire.

ARTICLE 4 :

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 :

Le comité est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées. Chaque commune est représentée au sein du comité par deux délégués titulaires, et deux délégués suppléants et le maire ou son représentant. ~~Seuls les délégués titulaires participent au vote.~~ Participent au vote, les délégués titulaires et les maires ou leurs représentants ; les délégués suppléants ne bénéficiant que d'une voix consultative exceptée si leur présence est consécutive au remplacement d'un membre titulaire. En cas d'égalité de vote, la voix du président sera prépondérante. A chaque réunion, tous les délégués seront invités.

ARTICLE 6 :

Le bureau est composé du Président et deux vice-présidents. Ce bureau est élu pour 6 ans.

ARTICLE 7 :

La contribution des communes aux dépenses du Syndicat est déterminée par le nombre d'habitants de la commune historique ou de la commune déléguée concernée, le cas échéant.

ARTICLE 8 :

La fonction du receveur sera exercée par le percepteur de St-Lô.

ARTICLE 9 :

~~Le syndicat scolaire établira une convention qui déterminera les modalités du transfert au syndicat, des personnels occupés actuellement au service des écoles primaires et maternelles (cantinière, aides maternelles, femmes de ménage) avec maintien de leurs avantages.~~

ARTICLE 10 :

La direction du corps enseignant siégera à chaque réunion du Syndicat à titre consultatif. ~~Du même, un parent d'élève par commune appartenant à une Association de parents d'élèves pourra siéger à chaque réunion à titre consultatif.~~

ARTICLE 11 :

Les réunions se tiendront deux fois par an et chaque fois que le besoin s'en fera sentir.

ARTICLE 12 :

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant la création de ce syndicat.

Envoyé en préfecture le 07/07/2022

Reçu en préfecture le 07/07/2022

Affiché le

SLO

Pour : 27

Contre :

Abstentions :

ID : 050-200063592-20220630-DELIB2022_61-AI

Pour copie certifiée conforme.

Le Maire
Laurent PIEN

